DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

concernant la modification de deux programmes précédemment approuvés en application du règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, instituant un programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2182/88 [2], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement portugais a communiqué en date du 30 janvier 1989 une modification des programmes spécifiques concernant les petits systèmes d'irrigation et de drainage et la conservation du sol ;

considérant que cette modification consiste en une réduction du taux d'aide publique à octroyer aux projets réalisés en application desdits programmes ; que ces modifications résultent de besoins ressentis à partir de l'application desdits programmes et qu'elles sont conformes aux objectifs du règlement (CEE) n° 3828/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les modifications des programmes relatifs aux petits systèmes d'irrigation et au drainage et à la conservation du sol, communiqués par le gouvernement portugais le 30 janvier 1989, sont approuvées.

Article 2

Les aides octroyées par le gouvernement portugais en application des présentes modifications sont éligibles à compter du 1er janvier 1989.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 5.
[2] JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 13.